

Don de 633 livres en assignats, produit d'une représentation du spectacle de Saumur et destiné aux frais de la guerre, transmis par Francastel, en mission près l'armée de l'Ouest, lors de la séance du 1er pluviôse an II (20 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don de 633 livres en assignats, produit d'une représentation du spectacle de Saumur et destiné aux frais de la guerre, transmis par Francastel, en mission près l'armée de l'Ouest, lors de la séance du 1er pluviôse an II (20 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 503;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36556_t2_0503_0000_17

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Les articles XIII et XIV, relatifs à la liquidation des offices domaniaux, étant de la même nature que les domaines engagés, sont écartés par la question préalable. L'article XV, portant que les offices d'huissiers, sergens, notaires, tabellions et greffiers, lieffés et inféodés par l'ancien gouvernement, seroient liquidés, a occasionné de vifs débats (1). [CAMBON] invoque la question préalable : elle est combattue par plusieurs membres.

L'un d'eux [PHILIPPEAUX] demande que les titulaires d'offices domaniaux et inféodés dont la finance n'excède pas 600 livres, et dont la fortune des titulaires ne s'élève pas à un capital de 10.000 livres, soient remboursés.

Un autre [RUELLE] veut que les titulaires de ces offices soient tenus de présenter un certificat de civisme pour être liquidés.

Ces deux dernières propositions sont adoptées, et leur rédaction renvoyée aux deux comités (2).

CAMBON. Proposer de rembourser les titulaires des offices domaniaux, c'est vouloir enrichir des voleurs aux dépens de la nation. Les principes qui nous ont dirigés dans les décrets que vous avez rendus contre les engagistes des domaines, dits de la couronne, doivent nous servir de règle dans la question qui nous occupe. Savez-vous comment ces offices ont été créés ? Le voici : un ministre avait besoin d'argent ; il établissait une office de notaire ou un greffe, mais il fallait que celui qui achetait cet office reçût les intérêts de son argent. On établissait des droits à percevoir sur le peuple ; ainsi, en dernière analyse, c'était le sort du peuple qu'on aggravait par la création de toutes ces charges. Si l'on comptait de clerc à maître avec les titulaires de ces offices, ils se trouveraient redevables envers la nation. Pourquoi donc leur rembourser leurs offices, puisqu'ils sont les débiteurs du peuple qu'ils ont rongé comme les vers rongent les vêtements ? Le peuple français est rentré dans ses droits, il doit reprendre ce que des coquins lui ont volé. Je demande la question préalable sur le projet du comité.

LE RAPPORTEUR : Déjà 350 de ces offices sont liquidés ; si vous avez été justes envers ces titulaires, le serez-vous envers ceux que vous refusez de rembourser ?

PHILIPPEAUX. La Convention mettra une distinction entre ces robins riches et les sans-culottes de l'ancienne robe ; frappez les premiers si vous le croyez juste ; mais soyez indulgents pour les autres.

CHARLIER. Tout le monde sait que cette sans-culotterie de l'ancienne robe savait très bien déculotter le peuple pour se bien culotter. (On

applaudit). Je demande la question préalable sur la proposition de Philippeaux.

RUELLE. Si vous adoptez la question préalable sans exception, vous réduisez à la dernière misère quantité de familles. Je demande que la Convention décrète que les offices dont la finance n'excède pas 600 liv., et dont la fortune des titulaires ne s'élève pas à un capital de 10 000 liv. seront remboursés.

Cette proposition est adoptée sauf rédaction, avec un amendement de Cambon portant que les titulaires de ces offices seront tenus de présenter un certificat de civisme pour être liquidés (1).

Le reste du projet est ajourné à demain (2).

44

Francastel, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, écrit à la Convention, et fait passer 633 liv. en assignats, produit d'une représentation du spectacle de Saumur, destiné par le citoyen Deschamps, directeur des spectacles d'Angers et de Saumur, pour les frais de la guerre (3).

Mention honorable de l'offrande et insertion au bulletin (4).

45

Autre lettre du même représentant, qui annonce un envoi d'argenterie provenant des fouilles faites dans les châteaux des rebelles de la Vendée consistant en un calice et une patène (5).

Insertion au bulletin (6).

[Angers, 20 niv. II] (7)

« Président, je t'adresse différents objets d'argenterie, et ancienne monnaie de France, provenant de fouilles faites dans un château de la Vendée et chez deux brigands.

Le tout, dont l'état est joint, m'a été remis par des membres d'un Comité de surveillance établi provisoirement à Cholet.

Je te prie d'en donner connoissance à la Convention. »

FRANCASTEL.

[Inventaire des objets] (8)

Un calice avec sa patène et plusieurs morceaux d'argenterie pesant 4 mares 2 onces 3 gros, un monture d'épée en argent, trouvés au

(1) *Mon.*, XIX, 260; *Débats*, n° 488, p. 6.

(2) *P.S.P.*, n° 202.

(3) *P.V.*, XXX, 16 et 226. Lettre signée Francastel et datée du 20 niv., avec reçu signé Ducroisi (C 290, pl. 914, p. 13, 14).

(4) *B^{is}*, 2 pluv. Résumé dans AULARD, *Recueil des Actes*,... X, 144.

(5) *P.V.*, XXX, 16 et 226. Mention dans *Mon.*, XIX, 260; *Débats*, n° 488, p. 8; *J. Sablier*, n° 1090; *J. Fr.*, n° 454.

(6) *B^{is}*, 2 pluv.

(7) C 290, pl. 294, p. 11.

(8) C 290, pl. 294, p. 12. Nota ajouté par Ducroisi : « Il y avait une paire de boucles d'argent et un éperon, aussi d'argent. »

(1) Art. ainsi conçu : « L'exception portée en l'article précédent n'aura lieu que jusqu'à concurrence de la somme de 1 000 livres à laquelle sera réduit le remboursement des dits offices dont la finance, le prix d'acquisition, ou le résultat du calcul, d'après les bases adoptées par l'article précédent, se trouveroient supérieurs à la dite somme. »

(2) *P.V.*, XXX, 15; *Mon.*, XIX, 259; *J. Paris*, n° 387; *J. Fr.*, n° 484; *F.S.P.*, n° 202; *J. Sablier*, n° 1089; *Audit. Nat.*, n° 485; *M.U.*, XXXVI, 30; Mention dans *Batave*, p. 1368; *J. Perlet*, p. 411; *J. Mont.*, p. 552; *J. Paris*, p. 386; *Abrév. univ.*, n° 386; *C. Eg.*, n° 521; *Ann. patr.*, p. 1728. Voir *B.N.*, 8^e Le^{on} 663.